



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

ARRETE N° 2016-01-0568

Portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'études en vue d'établir des actions de restauration de cours d'eau sur le bassin versant de la Balance

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'article 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 25 mai 2016 présentée par la présidente du syndicat mixte du Pays Sancerre-Sologne (SMPSS) ;

Considérant que la mise en œuvre d'actions de restauration des milieux aquatiques par le SMPSS sur le bassin versant de la Balance demande au préalable des études de terrain et que pour cela il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées riveraines des cours d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires, par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benoît MIGNON, stagiaire au SMPSS, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées riveraines des cours d'eau sur les communes de JARS, LE NOYER et MENETOU-RATEL afin de réaliser les études préalables à la mise en œuvre d'actions de restauration des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de cette autorisation devra être en possession de cet arrêté, ou d'une copie certifiée conforme, qu'il sera tenue de présenter à toute réquisition.

Le bénéficiaire de cette autorisation ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est accordée pour la période allant de la signature du présent arrêté au 12 août 2016.

ARTICLE 3 : dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4 : en application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Cher, Mmes et Mrs les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

BOURGES, le - 3 JUIN 2016

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Nathalie COLIN